

BGE 49 I 20

Bundesgericht (BGE), 1923-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_49_I_20

FR: ATF 49 I 20

IT: DTF 49 I 20

Volltext

20 Staatsrecht. plus de la personnalité que du sexe et l'on ne saurait raisonnablement prétendre - et le Conseil d'Etat fribourgeois ne prétend pas - que d'une façon générale la femme ne possède pas les qualités intellectuelles et morales qui sont indispensables pour l'exercer correctement. Seuls des préjugés et des conceptions surannées motivant ainsi l'exclusion des femmes qui résulte de la loi fribourgeoise, elle apparaît comme une restriction inadmissible de la liberté garantie par l'art. 31 Const. féd. et par conséquent la patente qui pour cette unique raison a été refusée à la requérante doit lui être accordée. Le Tribunal fédéral prononce : Le recours est admis et le Conseil d'Etat est invité à délivrer à la requérante la patente sollicitée. IH. POLITISCHES STIMM- UND WAHLRECHT DROIT ELECTORAL Et DROIT DE VOTE 4. Arrêt du 17 février 1923" dans la cause Daucourt et Codiort; contre Grand Conseil de Berne. Elections et votations cantonales. Annulation d'élections par autorité cantonale supérieure, malgré que les irrégularités constatées fussent en nombre insuffisant pour modifier le résultat du vote. - Recours de droit public rejeté. Le 11 juin 1922 a eu lieu dans le canton de Berne le renouvellement intégral des tribunaux de district. Dans le district de Porrentruy deux listes se trouvaient en présence, celle du parti démocratique et celle du parti libéral. La première l'a emporté à une faible majorité. Politisches Stimm- und Wahlrecht. Ne 4. 21 Le notaire Grandjean, à Porrentruy, et deux conjoints ont attaqué ces élections en signalant de nombreuses irrégularités. Le Conseil exécutif du canton de Berne a fait procéder à une enquête par les soins de deux commissaires et, sur la base des résultats de cette enquête, il a constaté que 25 des votes comptés comme valables étaient nuls. Etant donné toutefois que, même après déduction de ces 25 voix, les candidats nommés auraient obtenu la majorité, il a proposé de ne pas casser les élections. La majorité de la Commission de vérification s'est ralliée à cette proposition. Le Grand Conseil, dans sa session de septembre 1922, a décidé de renvoyer l'affaire à la session de novembre. A la séance du 15 novembre, le Conseil exécutif a maintenu sa proposition de confirmer les élections; au contraire la Commission a préavisé en faveur de l'annulation, pour le motif que la gravité et le nombre des irrégularités constatées sont tels que la confiance dans le résultat de la votation en est ébranlée. Le Grand Conseil a adopté la proposition de la Commission à une grande majorité et a cassé les élections. Ernest Daucourt et 4 autres électeurs du district de Porrentruy ont formé un recours de droit public au Tribunal fédéral contre cette décision en concluant à son annulation. Ils soutiennent que la décision attaquée « constitue un acte arbitraire, une violation de la loi et un flagrant déni de justice » et exposent ce qui suit: Depuis plus de trente ans, le Grand Conseil a toujours admis que, en l'absence de griefs d'ordre général viciant le résultat du scrutin dans son ensemble, les élections doivent être validées chaque fois que le nombre des suffrages illégalement donnés n'est pas suffisant pour déplacer la majorité. Or en l'espèce, l'enquête n'a relevé l'existence d'aucun grief d'ordre général et il est constant que, même si l'on fait abstraction des 25 votes déclarés nuls, les résultats des élections auraient été les mêmes. On

22 Staatsrecht. ne peut dire d'ailleurs qu'ils s'agit d'irregularites d'une gravite particuliere. 12 d'entre elles constituent des manquements de pure forme; dans 13 cas seulement il y a eu irregularite d'une certaine gravite, mais sans qu'on puisse dire qu'il y ait eu fraude intentionnelle. Dans 6 cas de vote par procuration qui ont ete donnees sans que le mandataire ait remis à la fois sa carte et celle de son mandant conformément à l'art. 16 de l'ordonnance du 16 decembre 1921, les recourants contestent que le vote fut nul; la disposition de l'art. 16 est inconstitutionnelle, car elle ajoute une exigence nouvelle non prevue dans le decret du 10 mai 1921 dont l'ordonnance devait simplement regler l'application. Quoi qu'il en soit, en cassant l'election de citoyens qui, meme d'apres les calculs rectifies sur la base de l'enquete, ont obtenu la majorite, le Grand Conseil a commis un deni de justice. Le Conseil executif a demande au Tribunal federal de ne pas entrer en matiere sur le recours - parce que les recourants n'alleguent pas de violation de la Constitution - et subsidiairement de le rejeter. Il expose que les faits qui ont motive l'annulation sont plus graves que ceux qui avaient He reveles lors des precedentes elections que le Grand Conseil a juge devoir valider • malgre les irregularites commises. En l'espece, il a He necessaire de statuer un exemple et de montrer au corps electoral qu'il ne doit pas se laisser entrainer par les passions de parti à commettre de graves violations de la loi. En ce qui concerne le § 16 de l'ordonnance du 30 decembre 1921, le Conseil executif soutient qu'il institue un moyen de controle indispensable du vote par procuration dont le decret du 10 mai 1921 a pose le principe en laissant à l'autorite executive le soin de pourvoir à son application. Considerant en droit: 1. - Les recourants invoquent formellement l'art. 4 Const. fed. et en outre ils soutiennent que le § 16 de Pontisches Stimm- und Wahlrecht. N° 4. 23 l'ordonnance du 30 decembre 1921 dont il a He fait application est contraire à la Constitution cantonale, soit evidemment au principe de la separation des pouvoirs inscrit à l'art. 10 de c~tte constitution. Le recours est donc recevable et le Tribunal federal est competent pour examiner ces griefs que les recourants, electeurs du district de Porrentruy, avaient qualite pour faire valoir. 2. - L'arbitraire allegue consiste dans le fait que le Grand Conseil bernois, contrairement à sa jurisprudence constante, a casse les elections du district de Porrentruy malgre qu'elles ne fussent entachees d'aucune irregularite d'ordre general et que les irregularites particulieres constatees fussent en trop petit nombre pour que le resultat de la votation put en etre affecte. Il est exact que, par la decision attaquée, le Grand Conseil s'est ecarte de la jurisprudence appliquee dans des occasions precedentes OU il a valide des elections qui presentaient certaines irregularites, mais en nombre insuffisant pour que le resultat final fut modifie. Toutefois, ainsi que le Tribunal federal l'a reconnu à de nombreuses reprises, un echangeement de jurisprudence n'implique pas en lui-meme une violation du principe de l'egalite devant la loi, lorsque ce changement est justifie par des motifs qui echappent au grief d'arbitraire. Or tel est le cas en l'espece. Ni les principes generaux ni une disposition particuliere du droit bernois n'obligent a valider une votation entachee d'irregularites tant que la preuve mathematique n'a pas ete faite que ces irregularites en ont fausse le resultat. Meme en l'absence de cette preuve stricte, les irregularites constatees peuvent, par leur nombre et leur gravite, etre de nature à ebranler la confiance dans le resultat du vote. Vu l'impossibilite de eontroler d'une fa~on absolument sure et complete toutes les operations d'un corps electoral important, l'autorite peut done attribuer aux irregularites qui sont demontrees une valeur symptomatique et presumer qu'il y en a d'autres enore qui sont demeurees inconnues.

24 Staatsrecht. Et lorsque, d'apres les calculs rectifies, il ne reste a~x candidats nommes qu'une majorite de quelques VOIX, au lieu de valider des elections qui offrent si peu de

garanties, il peut paraitre plus opportun de les casser et de donner ainsi l'occasion aux électeurs de se prononcer à nouveau en observant cette fois les formes prescrites. Que cela doive - comme le fait observer la réponse au recours - servir d'exemple destiné à montrer aux autorités et aux citoyens les risques qu'ils courent en commettant et en tolérant des violations de la loi, c'est une considération qui, à elle seule, serait peut-être insuffisante pour légitimer l'annulation, mais qui, s'ajoutant aux motifs indiqués ci-dessus, contribue à enlever tout caractère d'arbitraire à la jurisprudence nouvelle consacrée par la décision attaquée. Quant à savoir si, en l'espèce, l'application de cette jurisprudence se justifiait, c'est-à-dire si les irrégularités étaient assez nombreuses et assez graves pour inspirer des doutes sérieux sur le résultat des élections, c'est une pure question d'appréciation qu'il n'appartient pas au Tribunal fédéral de revoir; d'ailleurs les recourants n'alléguent pas l'arbitraire à cet égard. Par contre, ils soutiennent que, dans 6 cas sur les 25 retenus, le vote a été déclaré nul en vertu d'une disposition inconstitutionnelle. Ce grief fût-il fondé, ou peut se demander s'il devrait entraver l'admission du recours. En effet, il est fort possible que, même abstraction faite de ces 6 cas qui étaient parmi les moins graves, le Grand Conseil aurait cassé les élections à raison des 19 autres et il aurait pu le faire sans arbitraire. Mais en outre c'est à tort que les recourants prétendent qu'en édictant la disposition du § 16 de l'ordonnance du 30 décembre 1921, le Conseil exécutif a empiété sur les compétences de l'autorité législative. Cette disposition - ainsi que cela résulte des explications convaincantes données dans la réponse au recours - institue un moyen de contrôle absolument indispensable pour s'assurer que tel ou tel citoyen jouit du droit de vote, comme l'exige l'art. 11 du décret du 10 mai 1921 qui a posé le principe et les conditions générales du vote par procuration. Elle peut donc être considérée comme restant dans le cadre de ce décret à l'exécution duquel le Conseil exécutif était chargé de pourvoir (art. 56). Les recourants ajoutent enfin que l'inobservation du dit § 16 ne devrait pas avoir pour conséquence la nullité des votes émis, mais, s'ils critiquent cette sanction comme trop rigoureuse, ils ne vont pas jusqu'à prétendre qu'elle soit arbitraire et il est évident qu'elle ne l'est pas. Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est rejeté. IV. GARANTIE DES BÜRGERRECHTS GARANTIE DU DROIT DE CITE 5. Arrêt du 16 février 1923. dans la cause Bertholet contre Conseil d'Etat vaudois. Acte d'origine refusé en l'absence de preuve du droit de bourgeoisie revendiqué par la requérante. - Recours de droit public. - Compétence du T. F. pour trancher les questions préjudicielles de droit civil, soit de filiation. - Nullité radicale d'une reconnaissance et d'une légitimation par mariage subséquent, lorsque l'enfant reconnu et légitimé est fille légitime d'un tiers et que celui-ci ne l'a pas désavoué. En 1892, Joseph Eugène Bertholet, de Rougemont (canton de Vaud) vivait à Londres avec Mathilde Edel, épouse de Alexandre Guilleminot, ressortissant français.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.